

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2022

A 18h00 – MOURIES

L'an deux mille vingt-deux,
le vingt-quatre novembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre socio-culturel de la
commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

EXCUSES : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri

ARRIVES EN COURS DE SEANCE : MM. MAURON Jean-Jacques ; THOMAS Romain

Madame ROGGIERO Alice accueille les membres de l'assemblée dans la salle du centre socio-culturel de la commune de Mouriès.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. GALLE Michel à M. ARNOUX Jacques ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. MISTRAL Magali ;
- De M. MARIN Bernard à MME. PLAUD Isabelle ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

Décision n°177/2022 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 261, CV 263 et CV 265, situés Avenue du Maréchal Juin sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210)

Décision n°178/2022 : Convention entre la CCVBA et le CDG13 relative à l'adhésion au Pôle Santé pour la mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive

Décision n°179/2022 : Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique entre la CCVBA et la SELARL Urso Avocats

Décision n°180/2022 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne du Grès pour la mise à disposition du service « finances »

Décision n°181/2022 : Curage du réseau d'eaux pluviales situé sur les communes de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou – Société SAS MAURIN – Devis N°3851

Décision n°182/2022 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société AFC Consultants pour assistance et conseil permanent en assurance

Décision n°183/2022 : Contrat de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société La Compagnie de France (représentée par la société Puy du Fou Signature) – Tourisme

Décision n°184/2022 : Convention d'occupation temporaire du domaine public consentie dans le cadre de travaux d'étêtage d'une haie située ZA Les Trébons à Aureille

Décision n°185/2022 : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Didier LAGACHE, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

4. DELIBERATION N°189/2022 : PROCES-VERBAUX DE RESTITUTION DES BIENS CONCERNES PAR LES COMPETENCES « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » ET « ECLAIRAGE PUBLIC D'INTERET COMMUNAUTAIRE » - FIN DE MISE A DISPOSITION

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCVBA n°78/2013 et n°79/2013 en date du 11 décembre 2013 portant transfert des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » à la CCVBA, ainsi que la délibération n°12/2014 en date du 1^{er} février 2014 portant modification des délibérations n°78/2013 et n°79/2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°168/2017 en date du 19 octobre 2017 portant définition du périmètre des zones d'activités et procès-verbaux de mise à disposition des biens concernés par la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°169/2017 en date du 19 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens concernés par les compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°105/2022 en date du 19 mai 2022 approuvant la restitution des compétences « voirie d'intérêt communautaire », « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », « éclairage public d'intérêt communautaire » et « chenil-fourrière pour animaux errants » aux communes membres, ainsi que la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Saint-Etienne-du-Grès du 30 mai 2022, de Mouriès du 31 mai 2022, de Fontvieille du 8 juin 2022, d'Aureille du 9 juin 2022, de Mas-Blanc-des-Alpilles du 16 juin 2022, d'Eygalières du 22 juin 2022, du Paradou du 29 juin 2022, de Saint-Rémy-de-Provence du 6 juillet 2022 et des baux-de-Provence du 18 août 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Maussane-les-Alpilles du 24 mai 2022 rejetant la restitution aux communes de compétences précitées, de même que la modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Monsieur le Président rappelle que pour définir les périmètres des zones communautaires, une répartition a été effectuée entre les voies et les points lumineux situés dans les zones d'activité relevant de la compétence de la CCVBA « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique », et les voies et points lumineux situés hors des zones d'activité relevant des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire ». Ces derniers étant désormais de la compétence des communes suites à la restitution de compétences opérée, il convient d'identifier à nouveau les biens concernés et acter la fin de mise à disposition de ceux-ci, notamment en établissant des procès-verbaux de restitution. La Communauté de communes reste donc compétente uniquement pour le périmètre des zones d'activité, les voies et l'éclairage public de ces zones relevant de la compétence économie.

Monsieur le Président précise que les voies et points lumineux situés hors des zones d'activité ou adjacentes aux zones d'activité étaient rattachés à l'exercice des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire ». Il s'agit :

- des voies limitrophes entre deux communes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- des voies d'accès aux zones d'activité reliant les zones d'activité à la voirie départementale ;
- les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluvial (fossés et canalisations existantes) ;
- la signalisation horizontale et verticale réglementaire ;
- la signalétique (pour les voies d'accès aux zones d'activité) ;
- les équipements scellés au sol ;
- l'éclairage public (armoires, transformateurs, lampadaires...).

Les voies limitrophes entre les communes sont :

- Entre Saint-Etienne-du-Grès et Mas-Blanc-les-Alpilles :
 - VC n°10 dit de Pontcarlin ;
 - VC n°18 dit Chemin Romain (dont la partie sud appelée également chemin du gaudre de Rousty).
- Entre Saint-Rémy-de-Provence et Mas-Blanc-les-Alpilles :
 - CR n°250 dit des Anchoyes ;
 - VC n°22 dite de la Pistolet ;
 - VC n°248 dit de la Pistolet.
- Entre Le Paradou et Maussane-les-Alpilles :
 - VC n°9 dite du Touret.
- Entre Le Paradou et Fontvieille :
 - Chemin carraire de Constemple (à l'extrémité du chemin de Caparon à Fontvieille).

Les voies d'accès aux zones d'activité sont :

- Accès à la zone d'activité des Lagettes à Fontvieille :
 - VC dite de Ribet ;
 - VC dite du Mas de Boyer ;
 - VC de la Vieille Font.
- Accès à la zone d'activité de La Laurade à Saint-Etienne-du-Grès :
 - CR dit du Mas d'Artaud ;
 - CR dit de Vieille Roubine.

Les points lumineux hors zone d'activité sont :

Voie d'accès à la zone d'activité des Lagettes - Commune de Fontvieille :

- Voie Communale dit de Ribet : 29 points lumineux ;
- Voie Communale dit du Mas de Boyer : 5 points lumineux ;
- Voie Communale de la Vieille Font : 3 points lumineux ;

Voie d'accès à la zone d'activité de la Laurade – Saint-Etienne-du-Grès :

- Chemin Rural dit du Mas d'Artaud : 5 points lumineux.

Commune de Mas Blanc des Alpilles :

- Chemin de Pontcarlin : 3 points lumineux.

Monsieur le Président rappelle également que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition aux communes des biens nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Cette restitution doit être constatée dans des procès-verbaux de mise à disposition portés en annexe de la présente délibération en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la restitution des compétences susvisées ;

Article 2 : Approuve la liste des voies et points lumineux qui étaient rattachés aux compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » telle que présentée ci-dessus ;

Article 3 : Approuve les procès-verbaux de restitution des biens concernés par les compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » tel que portés en annexe, et ce dans le cadre de la fin de mise à disposition ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Article 5 : Demande à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération ainsi que les procès-verbaux de restitution des biens concernés par les compétences « voirie » et « éclairage public » aux communes membres concernés par cette restitution de biens.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

5. DELIBERATION N°190/2022 : RESTITUTION DE COMPETENCES SANS TRANSFERT DE CHARGES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°105/2022 en date du 19 mai 2022 portant restitution des compétences voirie, éclairage public, équipements et bâtiments d'intérêt communautaire, fourrière et chenil animal.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°105/2022 en date 19 mai 2022, l'assemblée a décidé de procéder à une modification statutaire afin de restituer aux Communes les compétences : Voirie d'intérêt communautaire ; Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; Eclairage public d'intérêt communautaire ; Chenil-fourrière pour animaux errants.

Monsieur le Président indique que l'article L. 5211-17-1 du CGCT prévoit que « pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. »

Sur proposition du bureau communautaire, il est donc proposé à l'Assemblée de restituer ces compétences aux Communes sans transfert de charges.

Monsieur le Président rappelle aux élus que les conseils municipaux seront amenés à se prononcer.

Délibère :

Article 1 : Dit que les compétences suivantes sont restituées sans transfert de charges :

- Voirie d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Eclairage public d'intérêt communautaire
- Chenil-fourrière pour animaux errants

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Article 3 : Demande à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération aux Communes membres afin qu'elles se prononcent.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. DELIBERATION N°191/2022 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Cerema est un établissement public à la fois national et local, permettant un accès à une ingénierie publique au service des transitions écologiques. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Monsieur le Président précise que le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'adhésion au Cerema permettra notamment à la Communauté de communes :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Communauté de commune participera directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais d'une représentation au sein du Conseil d'administration, du Conseil stratégique, des Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques ;

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine.

Compte tenu des objectifs et du fort engagement de la Communauté de communes pour les transitions écologiques, il est proposé au conseil communautaire d'adhérer au Cerema (cotisation annuelle 2023 : près de 700 €) et de désigner un représentant dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Sollicite l'adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement ;

Article 2 : Approuve les conditions générales d'adhésion du Cerema ;

Article 3 : Accepte de régler chaque année la contribution annuelle due ;

Article 4 : Désigne Madame LICARI Pascale pour représenter la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au titre de cette adhésion, en tant que titulaire, et Monsieur MANGION Jean en tant que suppléant ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°192/2022 : DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES-MEDITERRANEE (SICTIAM) AU 1ER JUILLET 2023.

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM), et notamment l'article 17 fixant les modalités de retrait d'un membre adhérent du syndicat mixte ;

Vu la délibération n°183/2017 du conseil communautaire en date du 24 novembre 2017 portant adhésion au SICTIAM ;

Vu la délibération n°110/2018 du conseil communautaire en date du 29 mai 2018 portant prise en charge des adhésions des communes au SICTIAM ;

Vu la délibération n°11/2022 du conseil communautaire en date du 11 février 2022 désignant les représentants de la CCVBA au SICTIAM ;

Considérant que la Communauté de communes dispose aujourd'hui d'un service informatique capable d'assurer en interne pour elle et ses communes les missions confiées au SICTIAM, notamment les fonctions de DPO (Data Protection Officer) rendues obligatoires par le Règlement Général sur la Protection des données ([RGPD](#)) ;

Considérant la proposition du bureau communautaire de solliciter le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du SICTIAM ;

Considérant que les statuts du SICTIAM prévoient que : « La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée. La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes. Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat. En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité »

Délibère :

Article 1 : Sollicite le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) **au 1^{er} juillet 2023**.

Article 2 : Précise que cette demande de retrait implique la cessation de la prise en charge financière par la Communauté de communes des cotisations statutaires annuelles et de l'ensemble des prestations de ses Communes membres au SICTIAM.

Article 3 : S'engage à verser la totalité des cotisations des 11 structures du territoire, intercommunalité et communes membres, pour l'année 2023 et dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : Précise que les modalités juridiques et financières de retrait devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de communes et du syndicat.

Article 5 : Demande au SICTIAM de prendre acte du souhait de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de se prononcer sur cette demande.

Article 6 : Demande à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération au SICTIAM, ainsi qu'aux 10 Communes membres de l'intercommunalité.

Article 7 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires et signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°193/2022 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CCVBA EN VUE D'INTERJETER APPEL ET SOLLICITER UN SURSIS A EXECUTION POUR DEUX JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L. 5211-2, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°02/2022, en date du 11 février 2022, portant élection du Président de la CCVBA ;

Vu la requête enregistrée le 20 septembre 2019, par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône demande au Tribunal Administratif de Marseille d'annuler la délibération n° 46/2019 du 21 mars 2019 par laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a adopté la répartition de la dotation de solidarité communautaire entre les communes membres pour l'année 2019 ;

Vu la requête enregistrée le 30 septembre 2019, par laquelle la commune du Paradou demande au Tribunal Administratif de Marseille : de condamner la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à lui verser la somme de 143 532 euros en réparation du préjudice résultant de la répartition illégale de la dotation de solidarité communautaire pour les années 2014 à 2018 ; de mettre à la charge de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022 (dossier n°1908044 - LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE c/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES) portant annulation de la délibération n° 46/2019 du 21 mars 2019 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022 (dossier n°1908375 – LE PARADOU c/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES) portant : condamnation de la CCVBA à verser à la commune du Paradou une indemnité correspondant à la différence entre les sommes qu'elle était en droit de percevoir au titre de la dotation de solidarité communautaire et celles qui lui ont été allouées pour les années 2014 à 2018 ; Renvoi de la commune du Paradou devant la CCVBA pour le calcul et le versement de la somme à laquelle elle peut prétendre au titre de cette période conformément aux points 4 et 5 du présent jugement et dans la limite de 143 532 euros ; condamnation de la CCVBA à verser à la commune du Paradou une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que la délégation de Monsieur le Président à ester en justice ne vaut que pour les premières instances ;

Monsieur le Président propose aux élus communautaires de l'autoriser à représenter la Communauté de communes en justice, à interjeter appel et solliciter un sursis à exécution pour deux jugements rendus par le tribunal Administratif de Marseille :

- Jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022 – Dossier n°1908044 – LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE c/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
- Jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022 – Dossier n°1908375 – LE PARADOU c/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à représenter la Communauté de communes en justice, à interjeter appel et solliciter un sursis à exécution en défense et pour les deux jugements n° 1908044 et 1908375 rendus par le Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à désigner l'avocat compétent, à déterminer et à régler ses honoraires.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à se désister en cas d'accord amiable.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces dossiers.

Par : **POUR : 26 Voix**

CONTRE : 3 Voix (BLANCARD Béatrice, LICARI Pascale, SANTIN Jean-Denis)

ABSTENTIONS : 5 Voix (CHRETIEN Muriel, ALI-OGLOU Grégory, FRICKER Jean-Pierre, ROGGIERO Alice, BLANC Patrice)

Monsieur CHERUBINI Hervé indique qu'il est légitime que la Communauté de communes défende ses intérêts et puisse interjeter appel et solliciter un sursis à exécution en défense et pour ces deux jugements n° 1908044 et 1908375 rendus par le Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 octobre 2022. Il rappelle néanmoins que l'article 3 de la présente délibération envisage la possibilité d'un accord amiable.

Madame LICARI Pascale explique aux membres de l'assemblée présents que les élus de la Commune du Paradou votent logiquement « contre ». En effet, en tant que partie adverse dans ce dossier ils ne souhaitent pas prendre de décision en défaveur de leur Commune, laquelle est à l'origine d'une des requêtes précitées. Elle indique que le Tribunal Administratif de Marseille a fait droit à la demande de la commune du Paradou, et qu'elle considère que sa Commune a subi une injustice lors de la répartition de la dotation de solidarité communautaire pour les années 2014 à 2018. La Commune du Paradou a doublé sa démographie lors de cette période et cela n'a pas été pris en compte dans le calcul de la dotation de solidarité communautaire. Elle précise que la Commune doit désormais affiner le calcul de la somme sollicitée en indemnité, et ce pour établir avec précision celle-ci. A ce titre et par l'intermédiaire de leur avocat des pièces ont été demandées à la Communauté de commune. Elle estime par ailleurs qu'interjeter appel engendrerait des coûts pour la Communauté de communes qu'elle estime non nécessaire. Dans la mesure ou un accord pourrait être trouvé, la Commune pourrait éventuellement transiger.

Monsieur THOMAS Romain arrive à 18h27 dans la salle du centre socio-culturel de la commune de Mouriès.

Monsieur MAURON Jean-Jacques arrive à 18h29 dans la salle du centre socio-culturel de la commune de Mouriès.

9. DELIBERATION N°194/2022 : MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.101-2, L.331-1et L.331-2 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022-NOR : ECOE2206797R ;

Vu la délibération n°164/2017 du conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 approuvant le reversement à la CCVBA de 90 % de la taxe d'aménagement perçue sur les ZA ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux concernant ce reversement ;

Considérant qu'en application de l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022, portant modification de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, il convient obligatoirement de prévoir un partage de la TA perçue (EPCI/communes) sur l'intégralité du territoire des communes ;

Considérant que cette répartition du produit de la TA doit donner lieu à des délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Monsieur le Président indique que, depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ayant modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, le reversement, qui était jusque-là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes, par délibération n° 164/2017 du 25 octobre 2017, et les communes de manière concordante avaient fixé une répartition de la taxe d'aménagement exclusivement pour les zones d'activité. Conformément à l'article L. 331-2 sus visé, il convient de fixer conjointement les modalités de ce partage sur l'ensemble du périmètre intercommunal avant le 31 décembre 2022.

Sur avis du bureau communautaire, il est donc proposé d'une part d'abroger la délibération n° 164/2017 approuvant le reversement à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement des ZA ; et d'autre part de déterminer les nouvelles modalités de ce partage, pour l'année 2022 et les suivantes, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes à 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité et à 10% sur les autres fractions du territoire.

Délibère :

Article 1 : Abroge la délibération n°164/2017 du conseil communautaire en date du 25 octobre 2017.

Article 2 : Détermine, pour l'année 2022 et les suivantes, les modalités de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire, selon les charges d'équipements publics relevant des compétences de la CCVBA, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité et de 10% sur les autres fractions du territoire.

Article 3 : Demande à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération aux communes membres afin que leurs conseils municipaux se prononcent de manière concordante avant le 31 décembre 2022.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°195/2022 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION THEATRE DES CALANQUES POUR LA MANIFESTATION LA CARAVANE DES ALPILLES – ANNEE 2022

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Considérant que cette association propose une manifestation sur le territoire des Alpilles contribuant au tourisme durable dans le respect de la nature et de la biodiversité ;

Considérant que l'association sollicite une subvention à hauteur de 30 000 € ;

Délibère :

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de 10 000 € à l'association le Théâtre des Calanques ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°196/2022 : MODIFICATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DES AGENTS DE LA CCVBA

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu la loi n° 2007-2009 du 19 février 2007, portant modification du 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

Vu les lignes directrices de gestion de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 8 novembre 2022 ;

Madame la Vice-présidente rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le ratio promu/promouvables pour chaque grade d'avancement accessible par la voie de l'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame la Vice-présidente précise que ce ratio permet de fixer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. L'autorité territoriale reste libre de procéder ou non l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement de grade.

Madame la Vice-présidente rappelle que par délibération n° 212/2017 en date du 21 juillet 2017, le conseil communautaire a statué sur le taux de promotion pour les avancements de grades des agents de la Communauté de communes. Cette délibération fixait le ratio pour la filière administrative et technique. Le transfert de la compétence tourisme a entraîné le transfert d'agents de la filière culturelle, filière pour laquelle le ratio n'avait pas été fixé.

Madame la Vice-Présidente propose de conserver le taux de promotion de la filière administrative et technique et d'intégrer la filière culturelle au dispositif dans les mêmes conditions.

Filière administrative		
Grade d'origine	Grade d'accès	Taux
Attaché territorial principal	Attaché hors classe	100 %
Attaché territorial	Attaché territorial principal	100 %
Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Filière technique		
Grade d'origine	Grade d'accès	Taux
Ingénieur territorial principal	Ingénieur hors classe	100 %
Ingénieur territorial	Ingénieur territorial principal	100 %
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Technicien territorial	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise territorial principal	100 %
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Filière culturelle		
Grade d'origine	Grade d'accès	Taux
Conservateur du patrimoine territorial	Conservateur en chef du patrimoine territorial	100 %
Conservateur de bibliothèque territorial	Conservateur en chef de bibliothèque territorial	100 %
Attaché de conservation du patrimoine territorial	Attache principal territorial de conservation du patrimoine	100 %
Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire principal territorial	100 %
Assistant de conservation territorial principal 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation territorial principal 1 ^{ère} classe	100 %
Assistant de conservation territorial	Assistant de conservation territorial principal 2 ^{ème} classe	100 %

Adjoint du patrimoine territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint du patrimoine territorial	Adjoint du patrimoine territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Délibère :

Article 1 : Applique les taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, en fonction des besoins des services et de la valeur professionnelle des agents, figurant dans le tableau proposé ci-dessus ;

Article 2 : Décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires aux éventuelles promotions des agents sont inscrits au budget au chapitre 012 – article 64111.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°197/2022 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-4 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raisons thérapeutiques dans la fonction publique état ;

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raisons thérapeutiques dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêt du conseil d'état n°448789 en date du 22 novembre 2021 rendant illégal le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en congé de longue durée ou de longue maladie

Vu la délibération n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 novembre 2022.

Madame la Vice-présidente rappelle que le conseil communautaire a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes. Ce régime indemnitaire se compose d'une indemnité liée aux fonctions et sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais également de

l'expérience professionnelle et de sujétions spécifiques ; ainsi que d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Madame la Vice-présidente indique que depuis la délibération n°149/2020 en date du 03 décembre 2020, certaines évolutions réglementaires et jurisprudentielles sont intervenues nécessitant une mise à jour du dispositif, notamment un arrêt du conseil d'état en date du 22 novembre 2021 rendant illégal le maintien du régime indemnitaire en cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, l'interdiction de cumuler l'indemnité de régisseur avec le RIFSEEP, ainsi que les décrets des 28 juillet et 8 novembre 2021 permettant le maintien en totalité du régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique.

Par ailleurs, Madame la Vice-présidente ajoute qu'il convient de préciser les sujétions spéciales donnant lieu à versement d'un régime indemnitaire.

Par conséquent, Madame la vice-présidente propose à l'assemblée d'adopter les modalités suivantes pour le RIFSEEP des agents de la Communauté de communes.

1. Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les agents appartenant aux cadres d'emplois listés en annexe 1 sont éligibles au RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Il est rappelé que les agents transférés peuvent, conformément à l'article L. 5211-4.1 du CGCT, conserver le bénéfice de leur ancien régime indemnitaire ou opter pour celui de la CCVBA.

2. Cumul :

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire par nature, à l'exclusion de certaines primes spécifiques qui sont maintenues et cumulables :

- Indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement) ;
- Indemnité concernant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, indemnité différentielle, indemnité compensatrice...);
- Dispositif d'intéressement collectif ;
- Sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures de nuit, astreintes, indemnité d'intervention, indemnité de travail le dimanche ...);
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

3. Montants de référence :

A titre individuel, toutes primes RIFSEEP confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'état de corps équivalent, tel que décrit en annexe 1.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou temps non complet.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera déterminé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des montants plafonds.

4. L'IFSE :

L'indemnité liée aux fonctions et sujétions et à l'expertise constitue la part fixe du régime indemnitaire, qui dépend du métier de l'agent, de son groupe de fonctions, de son cadre d'emploi, de son expérience professionnelle et des sujétions spécifiques de son poste.

L'IFSE des agents de la CCVBA est composée de deux parts : une principale versée mensuellement selon les critères de fonction, d'encadrement, de coordination, de technicité ou d'expertise ; une additionnelle fondée sur des sujétions particulières.

Concernant l'IFSE principale, chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste,

permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité cumulable avec le RIFSEEP ayant cet objet.

Quant à l'expérience professionnelle des agents, elle sera appréciée notamment au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- La connaissance de l'environnement territorial ;
- La capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- Les formations suivies.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Afin de reconnaître en parallèle certaines missions spécifiques, le versement d'IFSE additionnelles dites de sujétions particulières est mis en place en sus de l'IFSE principale, comme précisé dans l'annexe 2. Les IFSE de sujétions particulières seront versées selon la périodicité fixée dans le tableau de l'annexe susvisée. Dès lors qu'une ou plusieurs conditions d'attribution est remplie, elle est versée à l'agent éligible. Ces IFSE additionnelles ne présentent pas de caractère exclusif, elles peuvent être cumulées entre elles et s'ajoutent à l'IFSE principale. Dès lors que les fonctions/missions qui ouvrent droit à une IFSE additionnelle cessent d'être remplies, cette part d'IFSE cesse d'être versée.

5. Le CIA :

Le complément individuel annuel correspond à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les attributions individuelles du CIA seront fixées à partir du groupe de fonction, selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

En outre, l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service sera pris en considération dans l'attribution individuelle du CIA.

Le versement de ce complément est facultatif. Le montant qui pourra être versé à l'agent se situe entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions et annexé à la présente délibération. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel sera fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage de CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6. Modulation du RIFSEEP pour absence :

Le CIA est maintenu lors des périodes d'absence (tous types d'absence).

S'agissant de l'IFSE, l'annexe 3 détaille les modulations opérées en cas d'absence en fixant les absences donnant lieu à maintien du régime indemnitaire, à retenue ou à suspension.

Après avoir détaillé la mise à jour et donné lecture des annexes, Madame la Vice-présidente propose aux élus d'adopter les nouvelles modalités du régime indemnitaire des agents de la Communauté de communes.

Le Conseil, après avoir oui, l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Adopte la mise à jour du régime indemnitaires (RIFSEEP) comme susvisé et ses annexes.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au chapitre 012.

Article 3 : Autorise le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°198/2022 : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET CATEGORIE A OU B – ARTICLE 3 II
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
APPEL A PROJET A VELO 2 DE L'ADEME - « DEVELOPPER LE SYSTEME VELO DANS LES TERRITOIRES », PRESENTE PAR L'AGENCE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE.

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24.

Vu le décret 88-145 modifié.

Vu le budget de la CCVBA.

Vu l'avis favorable de l'ADEME à la candidature de la Communauté de communes à l'appel à Projet AVELO 2, intitulé « Développer le système vélo dans les territoires ».

Vu l'avis favorable du comité technique.

Madame la Vice-Présidente rappelle que par délibération du 7 avril 2022 La Communauté de Communes a sollicité un financement auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet AVELO 2 avec un financement à hauteur de 70% du coût total de ce projet.

Madame la Vice-Présidente indique que le dossier de candidature a été retenu et permet de se saisir de cette opportunité en créant un poste de chargé(e) de mission Mobilités actives.

Madame la Vice-Présidente propose de créer un emploi non permanent, à temps complet, de catégorie A ou B – filière administrative - pour une durée de 18 mois.

Elle précise que le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat est conclu ou si après un délai d'un an minimum l'opération ne peut être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. La rémunération sera calculée au maximum par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux ou des attachés territoriaux. Seront prise en comptes notamment la qualification et l'expérience de l'agent recruté.

Madame la Vice-Présidente précise que la fiche de poste est annexée à la présente délibération.

Délibère :

Article 1 : Crée un emploi non permanent dans le grade de Rédacteur territorial ou Attaché territorial – catégorie B ou A filière administrative – de chargé-e de mission mobilités actives pour une durée prévisible de 18 mois.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012- article 64131 et suivants – fonction 820.

Article 3 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame CALLET Marie-Pierre souhaite savoir quelle va être la durée du contrat de projet pour ce poste de de chargée de mission mobilités actives.

Madame BRIAND indique qu'initialement ce contrat a une durée de 18 mois, mais ce dernier pourra être prolongé dans la mesure où la mission ne serait pas réalisée à l'issue de ce délai. Quant à la subvention, celle-ci est accordée pour 24 mois.

14. DELIBERATION N°199/2022 : CONSULTATION N° MAPA2022-12 TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU QUARTIER DES JARDINS A SAINT REMY DE PROVENCE.

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « assainissement des eaux usées » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 15 novembre 2022 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'un marché de travaux pour l'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier des jardins à Saint Rémy de Provence, a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée et envoyé pour publication le 05/08/2022 (supports : BOAMP, profil acheteur et sur le site internet) ;

Considérant, qu'il s'agit d'un marché à tranches : Une tranche ferme porte sur l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la voie communale Prat Cros, la voie communale Plan, la route départementale n°5 (Maillane Nord), la voie communale Chalamon et Mattouins Nord et Sud. Et une tranche optionnelle portera sur l'extension du réseau d'assainissement collectif sur la route départementale n°5 (Maillane Centre et Sud), la voie communale Saint Roch et Villelongue Centre et Ouest.

Considérant que ce marché débutera à compter de sa notification et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement soit 12 mois après le terme du dernier marché de travaux de l'opération. La tranche ferme prévoit un délai d'exécution de 20 semaines dont 4 semaines de préparation de chantier et la tranche optionnelle prévoit un délai d'exécution de 16 semaines dont 4 semaines de préparation de chantier. Le démarrage des prestations sera fait par ordre de service.

Considérant qu'un seul pli a été déposé dans le délai imparti ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission MAPA réunie le 15/11/2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés, la Commission a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse du groupement d'entreprises CISE TP SUD EST (mandataire)/ GUINTOLI SAS ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n° MAPA2022-12 travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier des jardins à Saint Rémy de Provence au groupement d'entreprises CISE TP SUD EST (mandataire sis à ZAC Raphael Garcin, 30400 Villeneuve-Lès-Avignon, Siret n°428 561 740 00328) / GUINTOLI SAS (cotraitant sis Parc d'Activités de Laurade – Saint Etienne du Grès, Siret n° 447 754 086 00018) pour un montant estimatif total de DQE de 2 656 643€HT répartie comme suit :

- une tranche ferme de 1 519 396,00€ HT

- une tranche optionnelle de 1 137 247,00€ HT (l'affermissement de cette tranche est au choix discrétionnaire du maître d'ouvrage).

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N°200/2022 : DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNES TOURISTIQUES POUR LES COMMUNES D'ALPILLES EN PROVENCE : AUREILLE, FONTVIEILLE, MAS-BLANC DES ALPILLES, MOURIES, LE PARADOU, SAINT-ETIENNE DU GRES ET SAINT-REMY DE PROVENCE

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-11 et 12, ainsi que ses articles R. 133-32 à 133-36 ;

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Alpilles en Provence en catégorie 1 ;

Sur proposition de la directrice de l'Office de tourisme et avis favorable du bureau communautaire et des Communes de : Aureille, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

Considérant la stratégie touristique mise en place par l'office de tourisme depuis qu'il est intercommunal en 2017 ;

Considérant la création de la marque Alpilles en Provence ;

Considérant la promotion faite par Alpilles en Provence pour l'ensemble de la destination ;

Considérant le classement de l'office de tourisme Alpilles en Provence en marque qualité tourisme et en office de catégorie 1 ;

Considérant l'intérêt en matière de promotion et de marketing d'une dénomination en communes touristiques des Communes membres d'Alpilles en Provence ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes et des Communes membres concernées de faire des Alpilles une destination d'excellence ;

Monsieur le Vice-président rappelle à l'Assemblée que, par délibération n° 117/2022 du 19 mai dernier, l'assemblée a approuvé la demande de classement de l'office de tourisme Alpilles en Provence en catégorie 1. Par arrêté préfectoral du 26 juillet dernier, Alpilles en Provence a été classé en office de tourisme de catégorie 1.

Ce classement est le reflet de l'excellence du service proposé aux touristes, d'une stratégie touristique locale menée par une structure entrepreneuriale permettant le développement de l'économie touristique et fédérant les professionnels. Il permet, par ailleurs, aux Communes de bénéficier de classements reconnaissant leur caractère touristique.

Monsieur le Vice-président précise que le classement de l'office permet aux Communes ou à l'intercommunalité de solliciter une dénomination de commune touristique. Pour être éligible, il convient d'avoir un office de tourisme classé ; d'organiser des animations, notamment culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ; et de disposer d'une capacité minimale et variée d'hébergements au bénéfice de l'accueil d'une population non résidente.

Monsieur le Vice-président indique que l'intercommunalité peut déposer cette demande pour une, plusieurs ou toutes les Communes membres d'Alpilles en Provence, y compris pour Saint-Rémy de Provence classée station tourisme.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'Assemblée de solliciter la dénomination de communes touristiques pour les Communes de : Aureille, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

Délibère :

Article 1 : Approuve la demande de dénomination en communes touristiques des Communes d'Alpilles en Provence de : Aureille, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier et notamment à adresser le dossier de classement à Monsieur le Préfet.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame BLANCARD Béatrice souhaite obtenir des éléments d'information en ce qui concerne les délais estimés pour obtenir la dénomination de communes touristiques des communes d'Alpilles en Provence.

Madame BRIAND indique aux membres de l'assemblée que Madame CACERES Ingrid, Directrice de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, compile actuellement les données nécessaires pour effectuer cette demande. Par ailleurs elle va solliciter les communes concernées pour obtenir des éléments complémentaires, notamment sur les manifestations organisées. A ce stade, il est envisagé de déposer ce dossier de demande de dénomination en communes touristiques au cours du mois de décembre. A l'issue si ce dossier est retenu favorablement, cette dénomination pourrait intervenir en début d'année 2023. Madame BRIAND souligne que cette dénomination pourrait également être utile sur la partie « déchets » : Nos communes sont classées

Madame PELISSIER Aline explique aux membres présents que la commune d'Eygalières est actuellement engagée dans cette démarche de classement, c'est pourquoi elle ne fait pas partie des communes concernées par la présente délibération. Il aurait nécessairement fallu que le dossier soutenu soit retiré pour rejoindre ces communes dans cette demande.

16. DELIBERATION N°201/2022 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENTS DES PARTICULIERS DANS LE CADRE D'OPERATIONS SPECIFIQUES – EXTENSION RESEAU D'ASSAINISSEMENT – QUARTIER DES JARDINS, A SAINT REMY DE PROVENCE

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment l'article L. 1331-2 ;

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée que, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte pour recevoir les eaux usées d'origine « domestiques » ou « assimilées domestiques », la collectivité publique peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée que, dans le cadre d'opérations d'extension de réseaux humides, la Communauté de Communes est amenée à prendre en charge les frais de branchements pour le compte de tiers dans le cadre des marchés publics de travaux.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de faire appliquer un tarif par branchement d'eaux usées de 967,49 € HT soit 1 160,99 € TTC pour l'opération d'extension du réseau d'assainissement au Quartier des Jardins, à Saint Rémy de Provence.

Le détail des dépenses et recettes est présenté dans l'annexe de la présente délibération.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Applique un tarif par branchement d'eaux usées de 967,49 € HT soit 1 160,99 € TTC pour l'opération d'extension du réseau d'assainissement au Quartier des Jardins, à Saint Rémy de Provence.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces dossiers.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17. DELIBERATION N°202/2022 : DEMANDES D'AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES D'UNE PART POUR UN USAGE URBAIN ET D'AUTRE PART A TITRE EXPERIMENTAL POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – REUT

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée que la délibération n°164/2020 du 3 décembre 2020 faisait l'état de l'étude d'opportunité sur les possibilités de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) des stations d'épuration de notre territoire, réaffirmait les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de réutilisation des eaux usées traitées et approuvait le lancement d'une étude de faisabilité en poursuivant l'évaluation technique, réglementaire, financière, environnementale et sociale.

Cette étude de faisabilité réalisée en 2021 a permis d'affiner les scénarios par site et de chiffrer les investissements éventuels.

Le travail préliminaire a démontré l'intérêt de la REUT pour le territoire de la CCVBA, à condition de raisonner localement, sur des besoins spécifiques. Il en ressort que les usages suivants présentent un réel intérêt aussi bien d'un point de vue environnemental, règlementaire, social que technique.

D'une part, un usage urbain : pour les stations d'épuration de Saint Rémy de Provence et la future station de Maussane Les Alpilles, Paradou, Les Baux de Provence. La parution d'un décret interministériel « expérimentation REUT » du 10 mars 2022 ouvre de nouvelles perspectives et permet d'étudier plus précisément la possibilité de la REUT pour ces usages urbains (nettoyage de voirie, quais de déchetterie, lavage de véhicules de service, bornes pour les camions hydrocureurs, nettoyage des panneaux solaires...),

D'autre part, un usage agricole : pour la future station d'épuration de Maussane Les Alpilles, Paradou, Les Baux de Provence. Les eaux traitées issues de cette station permettraient, après l'ajout d'un traitement tertiaire, l'irrigation d'oliviers, amandiers et vigne de la Plaine d'Entreconque (environ 200 Ha) sur la commune des Baux de Provence. Sur cet usage agricole, Monsieur le Vice-Président indique aux élus qu'il n'existe pas actuellement de données scientifiques concernant l'impact de l'irrigation avec des eaux usées traitées sur des oliviers et des amandiers, mais que des conclusions existantes sont très favorables pour la vigne.

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes travaille en pleine complémentarité avec la SCP du Canal, expert en projets hydrauliques, et la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône. Afin de poursuivre les études sur ces usages urbains et agricoles, la Communauté de communes doit déposer deux demandes d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées auprès des services de l'Etat :

- Une demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées de la STEP de Saint-Rémy de Provence pour un usage urbain dans le cadre du décret n°2022-336 du 10 mars 2022 ;
- Une demande d'autorisation d'expérimentation d'utilisation des eaux usées traitées de la STEP de Maussane les Alpilles pour l'irrigation aux gouttes à gouttes de quelques plants d'oliviers et d'amandiers de la plaine d'Entreconque en conformité avec les réglementations nationale et européenne sur la REUT agricole. Pour ce faire, quatre agriculteurs sont volontaires pour mener à bien cette expérimentation qui devrait être pilotée par la Chambre de l'Agriculture 13, l'INRAE, le CTO... Cette expérimentation, estimée à ce jour à environ 200 000€, est envisagée sur 3 ans dans un premier temps (2023-2025) avec les eaux issues de la station de Maussane Les Alpilles, dans l'attente de la construction de la future STEP mutualisée de Maussane, Les Baux et Paradou. Les objectifs de cette expérimentation grande nature sont de démontrer qu'il n'y a aucun impact sur la croissance des arbres, sur les sols, la qualité des eaux souterraines et la qualité des huiles d'olives et amandes, et que cette eau est une alternative à l'usage de l'eau potable ou de l'eau brute.

Monsieur le Vice-président propose donc aux élus de poursuivre le projet REUT pour ces deux usages et d'autoriser M. Le Président à déposer les deux dossiers de demande d'autorisation auprès des services de l'état et de solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental¹³, la Région Sud ou tout autre financeur afin de mener à bien ce projet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président est appelé à se prononcer sur ce sujet.

Délibère :

Article 1 : Réaffirme sa volonté de poursuivre les études de REUT pour un usage urbain et un usage agricole ciblés sur deux stations d'épuration ;

Article 2 : Approuve le lancement d'une expérimentation à la parcelle d'irrigation aux gouttes à gouttes sur quatre parcelles de quatre exploitants de plants d'oliviers et d'amandiers sur la plaine d'Entreconque située sur la commune des Baux de Provence ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer et déposer les deux dossiers de demande d'autorisation (expérimentation irrigation et usage urbain) auprès des services de l'état ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à solliciter des aides financières auprès l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental 13, la Région Sud ou de tout autre financeur afin de mettre en œuvre ces autorisations ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne s'interroge sur les subventions qui peuvent être obtenues dans le cadre de ces études et expérimentations.

Monsieur FAVERJON Yves indique que lors de l'intervention de Madame la Première Ministre à Marseille le 14 novembre dernier, où il était présent pour représenter Monsieur le Président de la Communauté de communes, celle-ci a fait plusieurs annonces. Concernant ce sujet plus précisément, elle a annoncé une augmentation des moyens des agences de l'eau et 100 millions de plus pour le sud-est ; ainsi qu'un focus sur la réutilisation des eaux usées. Il estime que nous pouvons donc avoir bon espoir de trouver des financements sur les projets REUT de la Communauté de communes. Parmi les autres annonces ce jour-là, la Première Ministre a indiqué que l'État mobilisera des moyens pour rénovation énergétique des logements des classes moyennes ; qu'elle a demandé au Ministre de la transition écologique de travailler sur la question de la prise en compte de projets nationaux dans le calcul de la zéro artificialisation nette. Enfin, elle a rappelé la création d'un fonds vert pour les opérations transition écologique portées par les collectivités dans les territoires 2Mdrs.

Madame BRIAND Karine expose aux membres présents que l'expérimentation devrait motiver les financeurs. Si l'expérimentation apporte de bons résultats, la mise en place d'un dispositif de réutilisation des eaux usées pour l'irrigation de nombreuses parcelles nécessitera de lourds investissements qui ne pourront être supportés par la Communauté de communes et les agriculteurs seuls. Il s'agit-là du réel enjeu sur lequel il faudra œuvrer dans les prochaines années si cette expérimentation est concluante, et notamment se pose la question du principe de l'eau paye l'eau.

Monsieur MANGION Jean souhaite savoir si la mise en place de ce dispositif interviendra sur toutes les communes qui possèdent une station d'épuration. Il souhaiterait que des études soient menées pour savoir ce qui est réellement envisageable de mettre en place sur les communes disposant d'une station d'épuration, et ce afin de savoir dans quelle mesure ces communes peuvent réutiliser les eaux usées.

Madame BRIAND Karine précise que l'étude initiale de départ a été faite sur l'ensemble des stations d'épuration de la Communauté de communes, en éliminant la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles car celle-ci possède une station d'épuration avec des filtres plantés de roseaux qui est un traitement naturel. Pour envisager une telle mise en place il faut vérifier s'il existe un réel intérêt, car parfois le rendement en eau est trop faible, ou bien trop peu d'états seraient alimentés comme l'étude l'a démontré pour la commune d'Aureille. Pour la Commune de Saint-Etienne-du-Grès, il serait intéressant d'évaluer cela à la suite de l'extension de la station d'épuration. Madame BRIAND Karine ajoute qu'habituellement ces eaux sont rejetées dans les milieux naturels. Ainsi, il faudra être vigilant pour ne pas perturber le fonctionnement de ces milieux naturels et ne pas créer de déséquilibre.

Monsieur GESLIN Laurent attire l'attention des membres de l'assemblée sur le fait que seulement 10% des eaux de pluie alimentent les nappes, le reste étant renvoyé à la mer. Il serait opportun de réfléchir également à une solution pour stocker ces eaux et contrer ce phénomène.

Monsieur WIBAUX Bernard souligne que la réutilisation des eaux usées est une des solutions, mais qu'effectivement d'autres solutions existent et l'on se doit de les étudier. En ce qui concerne les études menées au sein des communes disposant d'une station d'épuration, Monsieur WIBAUX Bernard rappelle qu'une première étude a été réalisée en ce qui concerne la capacité et la situation de celles-ci. Il indique que pour permettre le recyclage des eaux usées industrielles, il faut nécessairement qu'il y ait un débit suffisant. Il précise que cette expérimentation permettra de constater dans un premier temps les difficultés qui se présentent et ce n'est qu'à l'issue que l'on pourra envisager la création de dispositifs similaires. En revanche, si la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès est amenée à être étendue il paraît assez cohérent de s'interroger sur l'opportunité de la REUT avec un débit plus fort que le précédent. Il indique par ailleurs que les deux demandes d'autorisation nous permettront d'avoir un réel retour d'expérience et que la réflexion ne fait que commencer.

Monsieur CHERUBINI Hervé remercie les élus présents pour la prise de cette délibération, ainsi que pour le fort intérêt qu'ils témoignent sur ces questions, lesquelles traduisent les défis auxquels nous sommes confrontés.

18. DELIBERATION N°203/2022 : ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR DES INSTALLATIONS DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (SD IRVE)

Rapporteur : Jean MANGION

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L2224-24 et L5211-10 ;

Vu la délibération du 22 mars 2021 transférant la compétence Organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports à la Communauté de communes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 101/2022 du 7 avril 2022 approuvant la démarche d'élaboration du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques à l'échelle du département des Bouches du Rhône en partenariat avec la Métropole Aix Marseille Provence et le SMED13 ;

Vu la délibération n° 144/2022 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 approuvant le SDIRVE avant transmission aux services de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Préfet des Bouches du Rhône en date du 3 octobre 2022 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que, par délibération du 7 avril 2022, la Communauté de communes s'est engagée dans la démarche d'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharges pour véhicules électriques (SD IRVE) aux côtés de la Métropole AMP et du SMED afin de couvrir l'ensemble du territoire départemental. Ce schéma concerne tous les points de charge accessibles au public, qu'ils soient publics ou privés.

Le projet de schéma directeur (diagnostic, projections estimées à échéance 2025 et orientations de chaque structure) a été présenté et approuvé en Conseil communautaire le 7 juillet 2022 et a été transmis pour avis aux Service de l'Etat. Concernant le territoire de la Communauté de communes, le Conseil a approuvé les déploiements de trois bornes publiques supplémentaires et la mise en place d'un appel à manifestation d'intérêt auprès d'opérateurs privés pour les bornes suivantes.

Par courrier du 3 octobre 2022, le Préfet a donné un avis favorable sur ce projet de SDIRVE. En conséquence, il convient d'adopter ce projet et de le rendre public dans un délai de deux mois suivant son adoption.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé du Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : Adopte le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques conformément au projet approuvé le 07 juillet 2022 ci-annexé ;

Article 2 : Précise que ce document sera rendu public dans un délai de deux mois suivant son adoption conformément à l'article R 353-5-6 du Code de l'énergie ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**19. DELIBERATION N°204/2022 : PROGRAMME EUROPEEN LIFE IP SMART WASTE- LIFE 16IPE FR005
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TERAGIR POUR LA DEMARCHE DE LABELLISATION DURABLE DES ECOLES DU
TERRITOIRE**

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15, L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°77/2017 du conseil communautaire en date du 13 avril 2017 autorisant le Président à engager la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le programme LIFE SMART WASTE et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ;

Vu la convention de partenariat LIFE-IP SMART WASTE PACA signée le 15 juin 2018 entre la région Sud PACA et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°148/2021 du conseil communautaire en date du 9 septembre 2021 approuvant la démarche de labélisation durable des 19 écoles maternelles et élémentaires du territoire de la Communauté de communes ;

Vu le projet de convention annexé ;

Madame la Vice-Présidente rappelle, qu'à l'occasion du transfert de compétence de la collecte en 2017, la Communauté de communes a souhaité impulser une dynamique forte en matière de prévention, sensibilisation et économie circulaire.

Dans ce cadre, elle souhaite notamment promouvoir sur son périmètre les démarches d'établissements scolaires en faveur du développement durable qui placent les élèves et les acteurs scolaires au cœur de l'action et du changement. Engagée dans un programme européen LIFE dédié à une gestion intégrée des déchets, elle a notamment initiée la mise en œuvre d'un label durable pour l'ensemble des crèches et des écoles de son territoire. A ce jour 8 crèches ont été labélisées et le déploiement de la démarche est à présent engagé sur les écoles élémentaires et primaires (19 établissements) avec une échéance de labélisation fixée à fin 2024.

L'action consiste à monter un projet en concordance avec le projet pédagogique de chaque école, à effectuer des ateliers de matières (travail et revalorisation de déchets), des ateliers de tri, de compostage. Il s'agit également de sensibiliser et de former le personnel de cantine à la réduction du gaspillage alimentaire. Il sera également proposé la mise à disposition de poubelles de tri, d'outils pédagogiques, de documents de communication. Ces missions seront assurées par la chargée d'éducation au développement durable de la Communauté de communes et bénéficieront d'un soutien financier de l'Europe et la Région à hauteur de 60%.

De son côté, Teragir est une association nationale d'éducation au développement durable ayant pour missions la sensibilisation et la mise en démarche de tous les acteurs de la société (personnels éducatifs, professionnels, institutionnels, particuliers, etc.) pour atteindre les 17 Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU définis par l'Agenda 2030. Teragir anime au niveau national un ensemble de programmes d'action tels que le Pavillon Bleu, la Clef Verte, Eco-Ecole, la Journée internationale des forêts et Jeunes Reporters pour l'Environnement.

Eco-Ecole est la version française d'Eco-Schools, programme international d'éducation au développement durable. Lancé en France par Teragir en 2005, ce programme apporte son soutien aux établissements scolaires, en proposant un accompagnement, des outils et une méthodologie ainsi que des ressources ciblées sur huit thématiques relatives au développement durable. Impliqués à toutes les étapes des projets, les élèves sont au cœur de la méthodologie Eco-Ecole. Les établissements scolaires participants peuvent valoriser chaque année leur engagement en demandant le label Eco-Ecole pour le projet qu'ils ont mené.

Considérant les synergies et objectifs communs entre les deux structures, il est proposé que la Communauté de communes conventionne avec l'association Teragir, ce qui lui permettra de devenir Relais Local du Programme Eco-écoles et de s'appuyer sur les outils et la méthodologie dédiés dans le cadre de ses interventions dans chaque établissement.

Le projet de convention joint en annexe a pour objet de définir les conditions de cette coopération, laquelle interviendra sans aucune contrepartie financière.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve le projet de convention avec l'association TERAGIR, annexé à la présente délibération

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces dossiers.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

20. DELIBERATION N°205/2022 : PROJET D'ARRACHAGE DES JUSSIES AU LAC DU BARREAU A SAINT-REMY-DE-PROVENCE :
DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE AU TITRE DE L'AIDE A LA PROVENCE VERTE

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 et L.5211-10

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle version de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Vu la délibération n°171/2018 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2018 définissant le lac du Barreau sis à Saint-Rémy de Provence comme zone humide relevant de la compétence Gemapi.

Considérant que la jussie, *Ludwiga spp*, est considérée comme émergente en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne ;

Considérant que l'envahissement exponentiel des zones humides et des canaux par la jussie présente des menaces à plusieurs niveaux : hydraulique (augmentation du risque d'inondation, perturbation de la gestion du lac), biologique (perte de la diversité, modification des caractéristiques physico-chimiques de l'eau, compétition avec les espèces végétales et animales autochtones) et touristique (limitation des possibilités de développement) ;

Considérant que la superficie atteinte par la population de cette espèce sur le lac du Barreau est aujourd'hui estimée à 2,5 hectares (soit environ 20% de la surface totale), l'objectif principal de ce projet est d'éradiquer mécaniquement l'envahissement par la jussie du lac du Barreau à l'aide d'un bateau arracheur ;

Considérant que l'opération est à réaliser à minima sur 3 années glissantes :

- Année N – Intervention mécanique : un bateau équipé de bras mécaniques arrache la jussie du lac qui est ensuite récupérée par un camion et déposée sur une aire de séchage pendant environ 1 mois avant d'être dédiée au broyage et au compostage ;
- Années N+1 et N+2 – Contrôle des surfaces et arrachage manuel des reprises.

Considérant qu'un test d'arrachage d'une durée de 3 heures a été réalisée directement sur le lac du Barreau le 14 septembre 2022 par la CCVBA démontrant son efficacité ;

Considérant que ce projet est éligible à un financement du Département des Bouches-du-Rhône au titre de l'Aide à la Provence Verte.

Délibère :

Article 1 : Approuve l'opération et le plan de financement prévisionnel associé :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût total de l'opération	76 549 €	Département – Aide à la Provence Verte	70%	53 584,30 €
		Autofinancement CCVBA	30%	22 964,70 €
Total	76 549 €	Total		76 549 €

Article 2 : Sollicite le financement du Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de **53 584,30 €** dans le cadre de l'Aide à la Provence Verte pour la réalisation des travaux.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

21. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur BEREZIAT Gérard, Directeur du service des eaux, informe les membres présents de la reprise des travaux sur le réservoir d'eau potable alimentant les communes de Maussane-les-Alpilles, Les Baux-de-Provence et Le Paradou, dès lundi 28 novembre 2022. Ce réservoir sera rempli la nuit pour être plein le matin, et ce afin de desservir la population en eau potable car les forages ne pourront fonctionner durant cette phase de travaux.

Monsieur ESCOFFIER Lionel expose aux membres de l'assemblée le fait qu'un composteur collectif a été inauguré sur la commune d'Aureille, en présence de journalistes. Il remercie vivement les services de la Communauté de communes pour avoir permis la réalisation de ce projet.

La séance est levée à 19h17.

Le Président



Hervé CHERUBINI